



■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2023 - 135  
Arrêté de mainlevée de mise en sécurité – cheminées des  
immeubles 1, 2, 3, 4, 5, 6, rue Lucile - Références cadastrales  
AC250.

**Le maire de Creil,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- Vu l'arrêté ordinaire de mise en sécurité n° 2022/342 du 26 octobre 2022 ;
- Vu le rapport du 12 avril 2023 établi par le SCHS de la ville de CREIL.

■ **Considérant :**

Qu'il ressort du rapport du 12 avril 2023 établi par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) que les travaux réalisés permettent de traiter durablement les désordres structurels localisés sur les cheminées des immeubles sis 1, 2, 3, 4, 5, 6, rue Lucile (AC250).

Que le risque engendré par l'instabilité des cheminées installées sur lesdits immeubles est durablement traité.

■ **Arrête :**

Article 1 : Sur la base du rapport établi par le SCHS, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité n° n° 2022/342 du 26 octobre 2022.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° n° 2022/342 du 26 octobre 2022 prescrivant la réalisation des travaux visant à faire cesser de façon durable le risque pour la sécurité publique engendré par l'état des cheminées des immeubles sis 1, 2, 3, 4, 5, 6, rue Lucile (AC250).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à AMI située au 29 Rue de la République, agissant en tant que syndic de l'immeuble visé par l'arrêté.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera en outre affiché en Mairie ainsi que sur la façade des immeubles dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département de l'Oise ainsi qu'au président l'Agglomération Creil Sud Oise, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 5** : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de s  
Directrice des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le Directeur  
Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'  
exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO  
Creil, le 20 avril 2023

Date de notification :

27/04/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

27/04/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

02/05/23